

**Ministère de la Communauté française**

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A  
HORAIRE REDUIT**



**N/Réf : AVIS N° 2008/12/08**

**Bruxelles, le**

**03 MARS 2009**

**AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

**(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire  
réduit subventionné par la Communauté française)**

**Objet : Domaines de la musique et des arts de la parole et du théâtre : modification de  
l'article 12, § 3, du décret du 2 juin 1998 portant sur la durée minimale de  
fréquentation d'un élève**

L'article 12 du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* fixe les dispositions relatives au nombre minimum de périodes de cours que doit suivre les élèves pour être considérés comme réguliers.

Le § 3 dudit article est actuellement rédigé comme suit :

« Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, lorsque l'élève fréquente uniquement un ou plusieurs cours complémentaires, la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours est fixée par référence au minimum imposé en filière de formation du domaine auquel se rattache(nt) le(s) cours complémentaire(s) concerné(s). »

Le minimum requis pour les cours artistiques de base en filière de formation, dans le domaine de la musique et dans le domaine des arts de la parole et du théâtre, est de deux périodes hebdomadaires. C'est donc cette norme qui s'applique aux élèves fréquentant uniquement les cours artistiques complémentaires dans ces deux domaines.

Certains de ces cours complémentaires, tels la rythmique, l'expression corporelle ou les ateliers d'applications créatives, sont accessibles aux élèves à partir de l'âge de 5 ans.

Les inspecteurs de l'enseignement artistique des deux domaines concernés ont soumis au Conseil de perfectionnement, le 9 décembre 2008, une proposition visant à permettre aux élèves âgés de 5 à 7 ans et fréquentant uniquement un cours complémentaire, d'être réguliers à raison d'une seule période hebdomadaire, par analogie avec la norme déjà d'application, pour ces très jeunes élèves, dans la **filière préparatoire** des cours artistiques de base des domaines de la musique et des arts de la parole et du théâtre.

Cette modification est en effet cohérente sur le plan pédagogique.

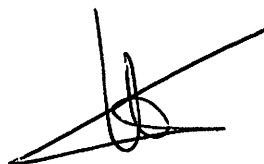
Le Conseil de perfectionnement l'a approuvée à l'unanimité lors de sa réunion précitée.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Monsieur le Ministre le nouveau libellé suivant de l'article 12, § 3 (les modifications proposées étant en caractères gras) :

« Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, lorsque l'élève fréquente uniquement un ou plusieurs cours complémentaires, la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours est fixée par référence au minimum imposé en filière de formation du domaine auquel se rattache(nt) le(s) cours complémentaire(s) concerné(s) **sauf pour les élèves du domaine de la musique et pour les élèves du domaine des arts de la parole et du théâtre âgés de 5 à 7 ans, pour qui la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours est fixée à 1 période par semaine.** »

Le procès-verbal de la réunion du Conseil de perfectionnement du 9 décembre 2008 est joint en annexe du présent avis pour la meilleure information de Monsieur le Ministre.

La Présidente du Conseil de perfectionnement  
de l'Enseignement secondaire artistique à  
horaire réduit,



Chantal KAUFMANN